

**SCP D'AVOCATS
PAVET – VILLENEUVE
DAVETTE – BENOIST - DUPUY**
14, avenue Pierre Mendès France
72000 LE MANS
Tél. 02.43.87.03.00 – Fax 02.43.87.05.60

N/Réf. : 260433-AD/12

TRIBUNAL DE POLICE
LA FLECHE

Audience du 27 SEPTEMBRE 2006 à 14 H

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur ORY Claude

**Maître Alain DUPUY, membre de la SCP D'AVOCATS
PAVET – VILLENEUVE - DAVETTE – BENOIST - DUPUY**

CONTRE :

MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE:

Monsieur Claude ORY, né le 1er décembre 1980, est renvoyé par-devant le Tribunal de Police de la FLECHE pour avoir régularisé une opposition sur un jugement rendu par défaut par ledit Tribunal le 24 novembre 2004, et qui l'avait condamné à une peine d'un mois de suspension de son permis de conduire pour deux contraventions, d'une part une circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, et d'autre part une circulation en France d'une personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais.

S'agissant de cette contravention, il appert des termes de la procédure que Monsieur ORY est titulaire d'un carnet de circulation n° 173 325 du 2 février 1998.

Le contrôle effectué par la brigade de gendarmerie a permis d'établir que ce carnet de circulation ne relevait aucun visa depuis le 27 août 2003.

II- DISCUSSION :

In limine litis, Monsieur Claude ORY est bien fondé à solliciter la nullité de la procédure entreprise à son encontre.

En effet, la loi du 3 janvier 1969 et son décret d'application du 31 juillet 1970 imposent à Monsieur Claude ORY de disposer d'un carnet de circulation soumis à un visa trimestriel.

Le non-respect de ces exigences est passible d'une contravention.

Cependant, cette disposition est en conflit avec les règles de droit européen tant communautaire que celles liées à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le protocole n° 4 additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ratifié par la France en 1973 prévoit en son article 2 relatif à la liberté de circulation : "*Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un état a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence*".

D'autre part, et s'agissant du droit communautaire, le traité instituant l'Union Européenne a posé en son article 6 que : "*L'union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ...*".

Or, l'obligation faite à Monsieur ORY de se soumettre à un visa trimestriel est une entrave au principe de liberté de circulation consacré comme il est dit précédemment par les conventions internationales qui ont une suprématie par rapport à la loi nationale.

Le nécessaire respect des règles de droit européen s'impose d'autant plus que le principe des visas du carnet de circulation s'inscrit dans un schéma historique désormais hors de propos.

Les titres actuels créés par la loi du 3 janvier 1969 ne sont que les héritiers directs des carnets anthropométriques d'identité nomades instaurés eux par la loi du 16 juillet 1912. (Qui eux-mêmes avait succédé à des carnets de saltimbanques instaurés par une circulaire du 6 janvier 1863 du Ministère de l'Intérieur)

Dans ces conditions, il y a lieu de relaxer Monsieur Claude ORY.

SOUS TOUTES RESERVES.